

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163  
N° 78 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Tetepa 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE  
au JOPF n° 78 du 30 Septembre 2014

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1346 CM du 26 septembre 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.....	11891
Arrêté n° 1347 CM du 26 septembre 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.....	11891
Arrêté n° 1348 CM du 26 septembre 2014 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1er octobre 2014.....	11892
Arrêté n° 1349 CM du 26 septembre 2014 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un emprunt d'un montant de 2 386 634 845 F CFP (c/v 20 000 000 euros) auprès de l'Agence française de développement pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2014.....	11893
Arrêté n° 1350 CM du 26 septembre 2014 autorisant le recours à une transaction entre la Polynésie française et le groupe Dexia - Crédit local et déléguant au ministre chargé des finances le pouvoir de transiger.....	11893
Arrêté n° 1351 CM du 26 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.....	11894

##### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

###### Vice-présidence

Arrêté n° 8759 VP du 26 septembre 2014 portant délégation de signature au chef du service d'assistance et de sécurité.....	11895
Arrêté n° 8760 VP du 26 septembre 2014 portant délégation de signature au chef du service des moyens généraux.....	11895
Arrêté n° 8761 VP du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à l'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes.....	11896

Arrêté n° 8762 VP du 26 septembre 2014 portant délégation de signature au tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ..... 11897

Arrêté n° 8763 VP du 26 septembre 2014 portant délégation de signature au chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ..... 11897

Arrêté n° 8764 VP du 29 septembre 2014 portant délégation de signature au chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ..... 11898

**Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux,  
de l'industrie, du commerce et des entreprises**

Arrêté n° 8740 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. François Laudon, administrateur de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ..... 11899

Arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ..... 11900

Arrêté n° 8742 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC) ..... 11901

Arrêté n° 8756 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, administrateur des îles Marquises ..... 11902

Arrêté n° 8757 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, administrateur des îles Marquises ..... 11903

**Ministère du développement des activités du secteur primaire**

Arrêté n° 8765 MDA du 29 septembre 2014 portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à Mme Sabine Bazile, directrice de cabinet et à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet ..... 11904

**Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme,  
des transports intérieurs et de l'environnement**

Arrêté n° 8748 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes ..... 11904

Arrêté n° 8749 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises ..... 11905

Arrêté n° 8750 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent. .... 11905

Arrêté n° 8751 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics. .... 11906

Arrêté n° 8752 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement. .... 11907

Arrêté n° 8758 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, administrateur des îles Marquises ..... 11911



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### ARRETE n° 1346 CM du 26 septembre 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1401835AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.12.23 75,192 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12 73,311 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 73,870 F/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 128,976 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 1247 CM du 21 août 2014 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er octobre 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre*  
*de la relance économique,*  
*du tourisme et des transports*  
*aériens internationaux, de l'industrie,*  
*du commerce et des entreprises,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

#### ARRETE n° 1347 CM du 26 septembre 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1401836AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1346 CM du 26 septembre 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

- Gaz butane 2711.13.90.	- 16,509 F CFP/kg
- Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 4,354 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	+ 13,988 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (2710.12.23)	+ 10,488 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+ 25,832 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	- 12,418 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	- 10,418 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	19,918 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	- 45,018 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	- 11,281 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 0,332 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+ 0,332 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	- 11,781 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)	+ 7,332 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 1248 CM du 21 août 2014 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er octobre 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre  
de la relance économique,  
du tourisme et des transports  
aériens internationaux, de l'industrie,  
du commerce et des entreprises,  
Jean-Christophe BOUISSOU.*

**ARRETE n° 1348 CM du 26 septembre 2014 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1er octobre 2014.**

NOR : TRA14018140AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, en particulier l'article LP. 3322-3 du code du travail ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation de primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Vu l'arrêté n° 1325 CM du 5 septembre 2014 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juillet 2014, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 12 septembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er octobre 2014, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 904,82 F CFP. La rémunération minimale mensuelle, pour 169 heures de travail, s'établit à la somme de 152 914 F CFP.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre  
du travail et du dialogue social,  
de l'emploi, de la formation  
professionnelle, de la recherche  
et de la condition féminine,*  
Priscille, Tea FROGIER.

**ARRETE n° 1349 CM du 26 septembre 2014 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un emprunt d'un montant de 2 386 634 845 F CFP (c/v 20 000 000 euros) auprès de l'Agence française de développement pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2014.**

NOR : DBF1401874AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à conclure un emprunt auprès de l'Agence française de développement pour un montant de 2 386 634 845 F CFP (c/v 20 000 000 euros). Cet emprunt finance partiellement le programme d'investissement du budget général 2014.

Ce crédit respectera les conditions suivantes :

*Durée d'amortissement* : 15 ans dont 2 ans de différé ;

*Date limite de mobilisation* : 31 janvier 2017 ;

*Condition de taux d'intérêt* : Taux du prêt non concessionnel (PNC), (A titre d'information : cotations au 25-08-2014 : 2,20 %) ;

*Commissions* : 0,25 % du montant du crédit.

Art. 2.— La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 1350 CM du 26 septembre 2014 autorisant le recours à une transaction entre la Polynésie française et le groupe Dexia - Crédit local et déléguant au ministre chargé des finances le pouvoir de transiger.**

NOR : DBF1401871AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 25 juin 2014 habilitant le ministre en charge des finances à négocier et à conclure un prêt avec le groupe Dexia - Crédit local comprenant plusieurs prêts dans le cadre d'une opération globale de financement et de refinancement - exercice 2014 ;

Vu le contrat de prêt n° MPH268700EUR du 23 mars 2010 entre la Polynésie française et le groupe Dexia - Crédit local (emprunt refinancé) ;

Vu le contrat de prêt n° MIS283181EUR du 2 juillet 2014 entre la Polynésie et le groupe Dexia - Crédit local de 15 000 000 euros ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le recours à une transaction entre la Polynésie française et le groupe Dexia - Crédit local relative au refinancement du prêt MPH268700EUR du 23 mars 2010.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 92 3° de la loi organique, délégation de pouvoir est donnée au ministre en charge des finances, pour transiger avec le groupe Dexia - Crédit local aux fins de prévenir un litige relatif au prêt MPH268700EUR du 23 mars 2010 octroyé par le groupe Dexia - Crédit local.

Art. 3.— Les principales dispositions de la transaction objet du présent arrêté sont les suivantes :

Le groupe Dexia - Crédit local accepte de conclure un nouveau contrat de prêt pour permettre la désensibilisation de l'emprunt MPH268700EUR, qui a été signé le 2 juillet 2014.

En contrepartie, la Polynésie française renonce à toute action judiciaire ou arbitrale, réclamation, recours, prétention de quelque nature que ce soit, née ou à naître, dont elle pourrait se prévaloir à l'encontre du groupe Dexia - Crédit local.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 1351 CM du 26 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.**

*NOR : ISP1401898AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Au deuxième tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié susvisé, les mots : "- le ministre chargé du tourisme, vice-président" sont remplacés par les mots : "- le ministre chargé des finances, vice-président".

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre*  
*de la relance économique,*  
*du tourisme et des transports*  
*aériens internationaux, de l'industrie,*  
*du commerce et des entreprises,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**VICE-PRESIDENCE**

**ARRETE n° 8759 VP du 26 septembre 2014 portant  
délégation de signature au chef du service d'assistance  
et de sécurité.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 portant création d'un service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 758 CM du 30 mai 2013 portant nomination de M. Michel Faraire en qualité de chef du service d'assistance et de sécurité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Faraire, chef du service d'assistance et de sécurité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances concernant :

- 1° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 2° Certificats administratifs ;
- 3° Signature des contrats, conventions, avenants liés à la gestion courante du service et relatifs aux prestations de services nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service d'assistance et de sécurité ;

4° Section de fonctionnement : engagements dans la limite de 500 000 F CFP par opération, certification de service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service ;

5° Section d'investissement : engagements, dans la limite à un million de francs CFP par opération, certification de service fait, liquidation et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget d'investissement du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Faraire, chef du service d'assistance et de sécurité, délégation de signature, est donnée à M. Léopold Teaoatea, adjoint au chef du service et à M. Loïc Ebb, responsable de la cellule SAS de Raiatea, à l'effet de signer les actes visés au 2) de l'article 1er, relatifs aux agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Le chef du service d'assistance et de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 8760 VP du 26 septembre 2014 portant  
délégation de signature au chef du service des moyens  
généraux.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 119 CM du 15 janvier 2014 portant nomination de M. Michel Teikiakatoua en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Michel Teikiakatoua, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances concernant :

- 1° Ordres de déplacement et les réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- 2° Engagement, dont lettres de commande, conventions, marchés, certifications de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Teikiakatoua, chef du service des moyens généraux, M. Naea Jacquet, adjoint au chef du service des moyens généraux, est habilité à signer les pièces prévues à l'article 1er, dans la limite d'un plafond de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) pour ce qui concerne les pièces prévues au 2° dudit article.

Art. 3.— Le chef du service des moyens généraux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 8761 VP du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à l'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement des dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifiée portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 20 juin 2013 portant nomination de Mme Clarita Viriamu en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant titularisation de M. Viniura Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2006 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Australes ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge ;
- 4° Les attestations certifiées du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour le personnel placé sous son autorité directe.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, les délégations visées aux articles 1er 1° et 2 du présent arrêté sont exercées par M. Viniura Godard, chef du bureau des affaires générales et en cas d'absence de celui-ci, par Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, secrétaire de direction.

Art. 4.— L'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 8762 VP du 26 septembre 2014 portant délégation de signature au tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement des dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifiée portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 28 juin 2011 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung, attaché d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2610 PR du 4 décembre 2009 mettant fin au détachement de longue durée auprès du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille et affectation à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier de M. Eric Deat, attaché d'administration ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Tuamotu et Gambier a la charge ;
- 4° Les attestations certifiées du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour le personnel placé sous son autorité directe.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, les délégations visées au présent arrêté sont exercées par Mme Eliane Soufet épouse Chung, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier et de Mme Eliane Soufet épouse Chung, ladite délégation est dévolue dans les mêmes conditions à M. Eric Deat, chef de cellule de développement.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 8763 VP du 26 septembre 2014 portant délégation de signature au chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant le service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2007 modifié relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1076 CM du 23 juillet 2014 portant nomination de Mme Angéline Bonno en qualité de chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à Mme Angéline Bonno, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, les actes concernant la gestion des immeubles sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, et pour ce faire :

- a) Passer, modifier et résilier les contrats relatifs à l'entretien des immeubles et les diverses polices d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone) ;
- b) Passer, modifier, résilier les diverses polices d'assurance ;
- c) Etablir les états liquidatifs annuels des frais généraux d'entretien et de fonctionnement dus par les locataires de l'immeuble et émettre les titres de recettes correspondants, charge à ces derniers de procéder à leur versement auprès du payeur de la Polynésie française ;
- d) Prendre les mesures requises pour la conservation des immeubles et signer les actes liés à cette gestion. Elle peut se faire assister pour ester en justice et faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de cette mission.
- e) Encaisser tout autre loyer du pays et en donner bonne et valable quittance, à charge de faire procéder à leur versement auprès du receveur des domaines.

Art. 2.— Mme Angéline Bonno, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim, est en outre habilitée à signer au nom du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, les actes concernant :

- a) Les missions des agents de la délégation de la Polynésie française en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant l'Union européenne ;
- b) Les missions à l'extérieur de l'Union européenne, après autorisation expresse du Président de la Polynésie française ;
- c) Les virements de crédits d'article à article au sein du sous-chapitre 96005 "Délégation de la Polynésie française à Paris" dans la limite des crédits délégués par l'ordonnateur ;

d) L'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont alloués ainsi que sur les crédits qui lui sont transférés par la présidence de la Polynésie française et par d'autres services du pays.

Art. 3.— Mme Angéline Bonno, chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim, est désignée comme autorité compétente et personne responsable des marchés passés sur le territoire métropolitain pour le compte de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angéline Bonno, les délégations consenties à cette dernière sont exercées par M. Dave Taruoura, chef du bureau des actions sectorielles.

Art. 5.— Le chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 8764 VP du 29 septembre 2014 portant délégation de signature au chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique.**

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 837 CM du 20 juin 2013 portant nomination de M. Hiria Ottino en qualité de chef du service des relations internationales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hiria Ottino, chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les certificats de travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Hiria Ottino, chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation, de certificat du service fait et de liquidation des dépenses et des recettes imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont attribués.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Hiria Ottino, chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, à l'effet de procéder à l'établissement des ordres de déplacements ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les agents du service, s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hiria Ottino, chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, délégation de signature est donnée à M. Maurice Lau Pou Cheung.

Art. 5.— Le chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2014.  
Nuihau LAUREY.

**MINISTRE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,  
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS  
AERIENS INTERNATIONAUX,  
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE  
ET DES ENTREPRISES**

**ARRETE n° 8740 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. François Laudon, administrateur de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.**

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 3953 VP/MAA du 12 juillet 2013 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles des Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 28 juin 2011 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2610 PR du 4 décembre 2009 mettant fin au détachement de longue durée auprès du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille et affectation à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier de M. Eric Deat, attaché d'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
  - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
  - réquisition de passages et de bagages ;
  - remboursement de frais et états indemnitaires ;
- 3° Autres actes :
  - décisions relatives aux licences de débits de boissons de 2e, 5e, 6e et 9e classes (création, transformation, translation, transfert, sanctions et radiations) ;

- changement de personne physique responsable, désignation de suppléant, changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les classes des licences de débits de boissons ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP ;
- décisions sur les déclarations préalables relatives aux périodes complémentaires de soldes.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté, est dévolue dans les mêmes conditions, à Mme Eliane Soufet épouse Chung, secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon et de Mme Eliane Soufet épouse Chung ladite délégation est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. Eric Deat, chef de la cellule de développement.

Art. 3.— L'arrêté n° 4389 VP du 20 juin 2013 est abrogé.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques.**

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 5326 PR/CM du 2 septembre 2011 relative à la réforme du régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques à l'effet de signer au nom du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement :

A - Les actes concernant :

- 1° L'avancement, les notations et la gestion courante des agents placés sous son autorité, ainsi que les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, les concernant ;
- 2° Les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas huit jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- 3° Les engagements d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFP et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 4° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 5° Les engagements et les liquidations des subventions et aides gérées par le service, quels qu'en soient les montants ;
- 6° Les engagements et les liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des comptes spéciaux dénommés "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" et "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;
- 7° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service, notamment pour le nettoyage, l'entretien du matériel et la formation des agents ;
- 8° Les contrats et conventions relatifs à la réalisation d'études économiques ou juridiques, à la réalisation de missions d'appui d'experts et à l'utilisation et/ou à l'acquisition d'outils de gestion, dont le montant est inférieur à *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) ;
- 9° La délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;
- 10° L'ouverture de quotas d'importation de fruits et légumes frais en cas de production locale insuffisante ;
- 11° La répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis,...) ;
- 12° Les conventions d'agrément des établissements touristiques et de restauration ;
- 13° Les dépôts de prix et la validation des baisses et augmentations réglementaires liées aux dépôts de prix ;
- 14° La signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
- 15° Les amendes administratives prévues par la réglementation économique et la sanction administrative de taxation à la baisse ;
- 16° Le règlement transactionnel des litiges économiques portant sur des faits constitutifs d'infraction pénale dans les conditions fixées par l'arrêté portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre en charge de l'économie en application de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- 17° Les autorisations et retraits des licences de débits de boissons des 2e, 5e, 6e, et 9e classes ;
- 18° Les duplicatas de licences de débits de boissons pour toutes les classes ;
- 19° Les décisions d'autorisation, de refus ou de report de ventes en liquidation ;
- 20° Les décisions d'autorisation, de refus ou de report relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) ;
- 21° Les autorisations de dégustation de boissons ;
- 22° La procédure de reconnaissance par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI avant le 1er février 2014 et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de refus et les arrêtés de reconnaissance ;
- 23° La procédure d'extension par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI à compter du 1er février 2014, et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de rejet et les arrêtés d'extension ;
- 24° L'enregistrement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation des titres de propriété industrielle polynésiens.

B - Les correspondances relatives à l'instruction et le suivi des dossiers et la préparation des actes et formalités concernant :

- 1° Les homologations de prix et de tarifs ;
- 2° La délivrance et le retrait d'agrément, d'habilitation ou de licences relatifs aux activités et professions réglementées relevant de la compétence du service ;
- 3° Les subventions et aides liées à des dispositifs gérés par le service ;
- 4° Les travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- 5° Les sanctions administratives prévues par la réglementation relevant des missions du service ;
- 6° Le règlement transactionnel des litiges relevant des missions du service ;
- 7° La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, dans le cadre de la tutelle ministérielle ;
- 8° L'identification des ressources locales et des secteurs susceptibles d'intéresser des investisseurs, la promotion de la Polynésie française auprès des investisseurs et l'apport d'une assistance opérationnelle et administrative ;
- 9° La participation aux dispositifs incitatifs financiers, fiscaux et matériels mis en œuvre par l'Etat et la Polynésie française dans le cadre des missions du service ;
- 10° La gestion et le suivi des dossiers d'agréments fiscaux tels que définis dans la réglementation ;
- 11° L'instruction des demandes d'avis sollicités par l'Etat dans le cadre de la défiscalisation nationale ;
- 12° Le recueil de la documentation et des informations, notamment économiques et statistiques, nécessaires au suivi de la conjoncture économique et des mesures de politique économique, et aux synthèses et études, notamment dans le domaine de la prévision économique et de l'aide à la décision en matière de politique budgétaire ;
- 13° La reconnaissance, l'extension, l'enregistrement ou la délivrance des titres de propriété industrielle.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Duquesnay, les délégations de signature données à ce dernier sont exercées par :

- Mme Christine Martinez pour toutes les missions du service ;
- M. Sébastien Petit pour toutes les missions du service ;
- Mme Ingrid Izquierdo pour toutes les missions du service ;
- M. Frédéric Chanseau, pour les missions relatives au département "Administration générale et logistique" ;
- Mme Tarome Tuera pour les correspondances liées aux activités de la cellule "Prix et commerce" ;
- Mme Charlotte Teraiarue pour les correspondances liées aux activités de la cellule "Fraudes, consommation" ;
- M. Georges Lao pour les missions attribuées à la cellule "Licences, autorisations et activités réglementées" ;
- Mme Hina Vaitoare pour les missions attribuées à la cellule "Accueil consommateurs" ;
- M. Richard Chin Foo pour les missions attribuées à la cellule "Investissement et contrôle à l'importation" ;
- M. Aitu Ewart pour les missions attribuées au bureau "propriété industrielle".

Art. 3. — M. Jacques Guillots, responsable de l'antenne de Raiatea de la direction générale des affaires économiques, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances liées aux activités de contrôles des prix et de la répression des fraudes dès lors qu'elles concernent des entreprises, établissements ou professionnels situés aux îles Sous-le-Vent.

Art. 4. — L'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur des affaires économiques par intérim, est abrogé.

Art. 5. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.

Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 8742 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile (DAC).**

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 CM du 13 juin 2013 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de directeur de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ainsi que les actes et correspondances avec les aviations civiles étrangères compétentes.

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.

Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 8756 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, administrateur des îles Marquises.**

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu la convention n° 11348 du 16 mai 2001 modifiée relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service du tourisme de Polynésie française, du service des aménagements et activités touristiques et du service de l'artisanat traditionnel par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 6 juin 2013 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises, pour compter du 7 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 532 PR du 16 février 2005 portant titularisation de Mlle Louise Tehaamoana en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1151 PR du 9 mai 2006 portant titularisation de Mlle Sophie Le Naer en qualité de rédacteur à la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Denis Teva Quesnot, administrateur de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement qui lui sont subdélégués par le service du tourisme dont elle assure la représentation indirecte ;
- 2° Les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 dans le cadre des missions confiées annuellement par le service du tourisme.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de la circonscription des îles Marquises les délégations définies aux articles 1er du présent arrêté sont exercées par Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier, chef du bureau des affaires générales et financières de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de la circonscription des îles Marquises et de Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier, chef du bureau

des affaires générales et financières de la circonscription des îles Marquises, les délégations définies à l'article 1er (alinéas 2) du présent arrêté sont exercées par Mme Sophie Le Naer épouse Panau, assistante de direction.

Art. 4.— L'arrêté n° 5188 MTE du 17 juillet 2013 est abrogé.

Art. 5.— L'administrateur de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 8757 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, administrateur des îles Marquises.**

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu la convention n° 4576 VP//MAA du 18 août 2014 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 6 juin 2013 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises, pour compter du 7 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 532 PR du 16 février 2005 portant titularisation de Mlle Louise Tehaamoana en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1151 PR du 9 mai 2006 portant titularisation de Mlle Sophie Le Naer en qualité de rédacteur à la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Denis Teva Quesnot, administrateur de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce, des entreprises, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
  - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
  - réquisitions de passage et de bagages ;
  - remboursement de frais et états indemnitaires ;
- 3° Autres actes :
  - décisions relatives aux licences de débit de boissons des 2e, 5e, 6e, et 9e classes (création, transformation, translation, transfert, retrait, radiations) ;
  - changement de personne physique responsable, désignation de suppléant, changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les classes des licences de débits de boissons ;
  - décisions (autorisations, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP ;
  - décisions sur les déclarations préalables relatives aux périodes complémentaires de soldes.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de la circonscription des îles Marquises, les délégations définies à l'article 1er du présent arrêté sont exercées par Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier, chef du bureau des affaires générales et financières de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de la circonscription des îles Marquises et de Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier, chef du bureau des affaires générales et financières de la circonscription des îles Marquises, les délégations définies à l'article 1er (alinéas 1 et 4) du présent arrêté sont exercées par Mme Sophie Le Naer épouse Panau, assistante de direction.

Art. 4.— L'arrêté n° 4323 VP du 18 juin 2013 est abrogé.

Art. 5.— L'administrateur de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
DES ACTIVITÉS DU SECTEUR PRIMAIRE**

**ARRÊTE n° 8765 MDA du 29 septembre 2014 portant délégation de signature du ministre du développement des activités du secteur primaire à Mme Sabine Bazile, directrice de cabinet et à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet.**

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 706 PR du 24 septembre 2014 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de cabinet, auprès du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 707 PR du 24 septembre 2014 portant nomination de M. Stéphane Tarahu en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Sabine Bazile, directrice de cabinet et à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des activités du secteur primaire, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services administratifs, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;

- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs et agents de service placés sous l'autorité du ministre ;

- les engagements et les liquidations des dépenses imputées sur les budgets alloués aux services rattachés au ministère du développement des activités du secteur primaire.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Sabine Bazile, directrice de cabinet et à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre dans le cadre de ses attributions.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Sabine Bazile, directrice de cabinet et à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du cabinet du ministre du développement des activités du secteur primaire ci-après :

- les congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;

- les déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;

- les certificats et les attestations prévus par la réglementation sociale et du travail ;

- les engagements et les liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 2014.  
Frédéric RIVETA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DES TRANSPORTS INTÉRIEURS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTE n° 8748 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1741 CM du 29 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul Le Caill en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 848 CM du 20 juin 2013 portant nomination de Mme Clarita Viriamu en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes à l'effet de signer "pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement et par délégation" les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours pour le chef de la subdivision des Australes de la direction de l'équipement et pour lequel l'accord préalable du directeur de l'équipement doit toutefois être requis avant signature des ordres de déplacement, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 9590 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à Mme Clarita Viriamu, administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes, sont abrogées.

Art. 3.— L'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 8749 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1741 CM du 29 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul Le Caill en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 6 juin 2013 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises à l'effet de signer "pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement et par délégation" les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours pour le chef de la subdivision des îles Marquises de la direction de l'équipement et pour lequel l'accord préalable du directeur de l'équipement doit toutefois être requis avant signature des ordres de déplacement, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 9591 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, sont abrogées.

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 8750 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-Le-Vent.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1741 CM du 29 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul Le Caill en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent à l'effet de signer "pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement et par délégation" les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours pour le chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement et pour lequel l'accord préalable du directeur de l'équipement doit toutefois être requis avant signature des ordres de déplacement, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 9592 MET du 20 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, sont abrogées.

Art. 3.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 8751 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1741 CM du 29 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul Le Caill en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, à l'effet de tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le montant n'excède pas la limite de *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP), à l'exception de :

- l'avis d'appel d'offres ;
- l'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP) ;
- la décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP).

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, à l'effet de signer tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le montant est supérieur à *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP), à l'exception de :

- l'avis d'appel d'offres ;
- la décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- le rapport de présentation du marché ;
- la signature du marché ;
- l'avis d'attribution ;
- la décision d'affermir une tranche ;
- l'acte spécial de sous-traitance ;
- les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaires ;
- les décomptes généraux ;
- les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée des réserves ;
- les actes relatifs à la résiliation du marché ;
- les propositions de règlement des différends et litiges.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à :

- M. Richard Wozniak, directeur adjoint technique ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel ;
- M. Frédéric Le Jeune, chef de la flottille administrative,

dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les demandes de précision, de complément, de justification relative à la teneur des offres y compris celles des offres anormalement basses ;
- les notifications des décisions de l'autorité compétente ;
- les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande dont le montant n'excède pas la limite de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) ;
- tous actes et opérations relatifs au règlement financier, à l'exception du décompte général ;
- tous actes liés à la direction et au contrôle de l'exécution des marchés sans incidence financière, à l'exception des actes relatifs à la suspension et à la prolongation des délais d'exécution ;
- tous actes relatifs aux opérations matérielles de réception.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill et de leur supérieur hiérarchique mentionné à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric Chretien, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision études et travaux génie civil ;
- M. Edouard Brodhag, chef du bureau études et génie civil ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Michaël Vanaa, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Teva Moorria, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux par intérim ;
- M. Stéphane Goudeau, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu Gambier,

dans la limite de leur attribution, à l'effet de :

- signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande dont le montant n'excède pas la limite d'un *million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;
- établir les états d'acomptes mensuels ;
- effectuer toutes les constatations liées à l'exécution des marchés ;
- effectuer toutes les opérations matérielles liées à la réception du marché.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Bardon, chef du bureau des marchés de la

direction de l'équipement, à l'effet de signer les courriers aux candidats suite aux décisions prises par l'autorité compétente à l'issue de la commission de dépouillement.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, Mmes Stéphanie Bardon, chef du bureau des marchés, Djelma Lichon, rédactrice principale et Sabrina Lao, rédactrice chef au bureau des marchés de la direction de l'équipement, sont habilitées à certifier conforme à l'original tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à Mmes Stéphanie Bardon, chef du bureau des marchés, Djelma Lichon, rédactrice principale et Sabrina Lao, rédactrice chef au bureau des marchés de la direction de l'équipement, à l'effet de signer les bordereaux de transmission des marchés et actes subséquents transmis à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application de l'article 171-II-A 5° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 1806 MET du 25 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics sont abrogées.

Art. 9.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 8752 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1741 CM du 29 novembre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul Le Caill en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — M. Jean-Paul Le Caill est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

*1° En matière de gestion du personnel placé sous son autorité*

- 1-1) Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours et réquisitions de passage et de bagages correspondantes sous réserve des délégations de signature consenties aux tavana hau compétents ;
- 1-2) Les certificats administratifs et attestations ;
- 1-3) Les propositions d'avancement et la notation définitive ;
- 1-4) L'ensemble des actes de gestion du personnel relevant de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, du personnel cotisant à l'Etablissement national des Invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- 1-5) Les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence et les permissions exceptionnelles ;
- 1-6) Les conventions de stage, conventions d'engagement de volontaire au développement (CVD), conventions d'ouverture d'un chantier de développement local (CDL) ;
- 1-7) La conduite de la procédure disciplinaire lorsque les sanctions disciplinaires envisagées sont jusqu'au blâme inclus pour les personnels ne relevant pas de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, ne cotisant pas à l'Etablissement national des Invalides de la marine (ENIM) ou ne relevant pas du personnel navigant non inscrit maritime (PNNLM) affectés à la direction de l'équipement ;

- 1-8) La conduite de la procédure disciplinaire, quelle que soit la sanction disciplinaire envisagée y compris le licenciement, du personnel relevant de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, du personnel cotisant à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNLM) affectés à la direction de l'équipement ;

- 1-9) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

*2° En matière de gestion de crédits*

- 2-1) Section de fonctionnement ;

- 2-1-1) L'engagement des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-1-2) La liquidation des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-1-3) La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-1-4) Les contrats et conventions liés à la gestion courante de la direction de l'équipement ;

- 2-2) Section d'investissement ;

- 2-2-1) L'engagement jusqu'à concurrence de *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2-2) La liquidation des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2-3) La liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

*3° En matière de gestion du domaine public*

- 3-1) La délivrance des actes individuels de délimitation du domaine public routier, fluvial et maritime ;
- 3-2) Les autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3-3) Les interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques sous réserve du pouvoir de police de la circulation exercé par le maire en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- 3-4) Les permissions de voirie sur le domaine public routier.

*4° En matière d'extractions*

- 4-1) Les instructions des demandes d'autorisation de toutes extractions ;
- 4-2) Les autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevés manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

*5° En matière de réglementation sur les explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics*

Les décisions individuelles nécessaires à l'application de la réglementation relative aux substances explosives (à usage civil).

*6° En matière de recueil et transmission de l'information nautique et des données aéronautiques.*

- 6-1) Recueil et transmission de l'information nautique ;  
6-2) Recueil et transmission des données aéronautiques.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, à l'effet de signer les actes visés aux 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 de l'article 2-1° ci-dessus.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill et de M. Ronald Cheneson, délégation de signature est donnée à M. Viky Hunter, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les actes visés aux 1-2 et 1-5 de l'article 2-1° ci-dessus.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill et de M. Ronald Cheneson, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel ;
- M. Heitapu Franck Ferrand, adjoint au chef du parc à matériel ;
- M. Frédéric Lejeune, chef de la flottille administrative ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Tuti Peu, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Michaël Vanaa, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, et pour les agents CC5, les actes visés au 1-1 et les congés annuels visés au 1-5 de l'article 2-1° ci-dessus.

Art. 7. — En l'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à M. Ronald Cheneson, directeur adjoint administratif, à l'effet de signer les actes visés aux 2-1 et 2-2 de l'article 2-2° ci-dessus.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill et de M. Ronald Cheneson, délégation de signature est donnée à :

- M. Richard Wozniak, directeur adjoint technique ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel ;
- M. Frédéric Lejeune, chef de la flottille administrative,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, en matière de gestion de crédits, les actes suivants :

*1° Section de fonctionnement*

- 1-1) L'engagement jusqu'à concurrence de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses, à l'exception des marchés publics, pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

- 1-2) La liquidation des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC ;  
1-3) La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

*2° Section d'investissement*

- 2-1) L'engagement jusqu'à concurrence de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses, à l'exception des marchés publics, pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

- 2-2) La liquidation des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC ;  
2-3) Les liquidations des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, de M. Ronald Cheneson et de leur chef d'arrondissement désigné à l'article 8 ci-dessus le cas échéant, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric Chretien, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;
- M. Randy Jouen, adjoint au chef de la subdivision des travaux bâtiment et entretien ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision études et travaux génie civil ;
- M. Teva Moorria, chef de la subdivision aéroports territoriaux par intérim ;

- M. Stéphane Goudeau, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- Mlle Eileen Handerson, chef de la subdivision des phares et balises par intérim ;
- M. Heitapu Franck Ferrand, adjoint au chef du parc à matériel ;
- M. Viky Hunter, chef du bureau des ressources humaines au groupe administratif central ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Michaël Vanaa, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Tuti Peu, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, en matière de gestion des crédits, les actes suivants :

#### 1° Section de fonctionnement

- 1-1) L'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses, à l'exception des marchés publics, pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

- 1-2) La liquidation des dépenses imputées sur la section de fonctionnement du budget général et du budget du CAVC.
- 1-3) La liquidation de recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

#### 2° Section d'investissement

- 2-1) L'engagement jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC.

Les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses, à l'exception des marchés publics, pourront être signées par les délégataires cités dans le présent article.

- 2-2) La liquidation des dépenses imputées sur la section d'investissement du budget général et du budget du CAVC.
- 2-3) La liquidation des recettes imputées sur la section d'investissement du budget général.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill, délégation de signature est donnée à M. Richard Wozniak, directeur adjoint technique à l'effet de signer les actes visés aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill et de M. Richard Wozniak, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Xavier Ablain, chef de la section topographie ;
- M. Michaël Vanaa, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Tuti Peu, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les délivrances des actes individuels de délimitation visés au 3-1 du 3°) de l'article 2 ci-dessus.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill et de M. Richard Wozniak, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Michaël Vanaa, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Tuti Peu, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-2 et les interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques visés au 3-3 du 3°) de l'article 2 ci-dessus.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill et de M. Richard Wozniak, délégation de signature est donnée à :

- M. Harrys Chinain, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Timitoua Serge Teikiteetini, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Tuti Peu, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes visés au 4°) de l'article 2 ci-dessus.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill et de M. Richard Wozniak, délégation de signature est donnée à M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées au 5° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill et de M. Richard Wozniak, délégation de signature est donnée à Mlle Eileen Handerson, chef de la subdivision des phares et balises par intérim et à M. Stéphane Goudeau, chef de la subdivision études et travaux maritimes, pour le recueil et la transmission de l'information nautique visés au 6-1 du 6° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill et de M. Richard Wozniak, délégation de signature est donnée à M. Teva Moorua, chef de la subdivision aérodromes territoriaux par intérim, pour le recueil et la transmission des données aéronautiques visés au 6-2 du 6° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Caill et de M. Ronald Cheneson, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Lejeune, chef de la flottille administrative, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons d'embarquement, de débarquement et de consultation médicale entrant dans le champ d'application des actes visés au 1-4 du 1° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 18.— Les dispositions de l'arrêté n° 6420 MET du 18 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Le Caill, directeur de l'équipement, sont abrogées.

Art. 19.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Albert SOLIA.

**ARRETE n° 8758 MET du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, administrateur des îles Marquises.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française, M. Edouard Fritch ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu la convention n° 11355 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service des transports terrestres par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 6 juin 2013 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises, pour compter du 7 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 532 PR du 16 février 2005 portant titularisation de Mlle Louise Tehaamoana en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1151 PR du 9 mai 2006 portant titularisation de Mlle Sophie Le Naer en qualité de rédacteur à la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Denis Teva Quesnot, administrateur de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidations des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement qui lui sont subdélégués par la direction des transports terrestres ;

3° Au titre de la réglementation relative aux activités de services touristiques de transport de personnes : les autorisations exceptionnelles de transports touristiques.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de la circonscription des îles Marquises les délégations définies aux articles 1er du présent arrêté sont exercées par Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier, chef du bureau des affaires générales et financières de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de la circonscription des îles Marquises et de Mme Louise Tehaamoana épouse Fournier, chef du bureau

des affaires générales et financières de la circonscription des îles Marquises, les délégations définies à l'article 1er (alinéas 1 et 3) du présent arrêté sont exercées par Mme Sophie Le Naer épouse Panau, assistante de direction.

Art. 4.— L'arrêté n° 4394 MET du 21 juin 2013 est abrogé.

Art. 5.— L'administrateur de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2014.  
Albert SOLIA.